



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

**Aides financières destinées à la
conservation des voies de
communication historiques en vertu de
l'article 13 de la LPN**

**Relèvement exceptionnel des taux
de subvention:
mise en œuvre de l'art. 5, al. 4, de
l'OPN par l'OFROU**

Documentation

Critères de mise en œuvre de la disposition exceptionnelle prévue à l'article 5, alinéa 4, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)

1. Interprétation de l'art. 5, al. 4, OPN

Conformément à l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), l'OFROU peut, exceptionnellement et à certaines conditions, relever les taux de subvention à 45 % au maximum. Le schéma ci-dessous (illustration 1) représente les accroissements possibles des contributions de la Confédération. Si l'exigence minimale fixée à l'art. 5, al. 4, OPN est satisfaite, le taux de la subvention fédérale augmente de 15 % (*relèvement de base*). Un relèvement additionnel (dit *flexible*) peut être accordé si d'autres conditions clairement définies sont réunies. Les critères à remplir pour bénéficier de ces deux augmentations sont présentés en détail ci-après.

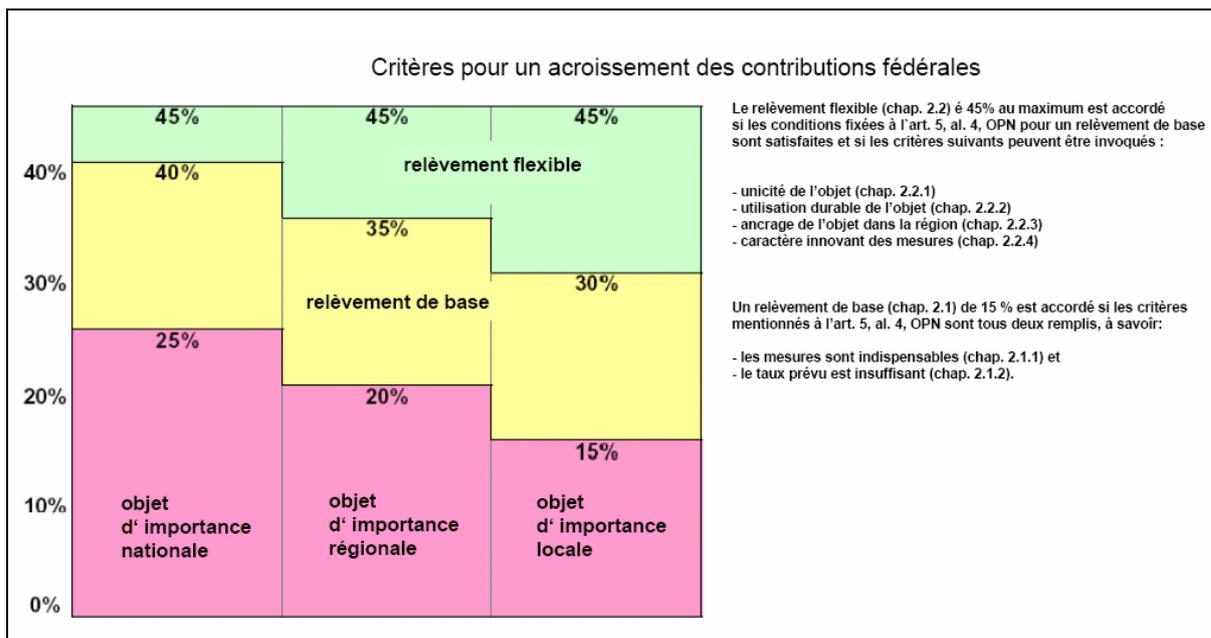


Illustration 1: critères pour le relèvement du taux de subvention.

2. Critères pour un accroissement des contributions fédérales

Les exigences à satisfaire pour obtenir un relèvement du taux de subvention découlent de la disposition déterminante, à savoir l'art. 5, al. 4, OPN:

Art. 5 Taux de la subvention

(...)

⁴ Exceptionnellement, les taux de subvention visés à l'al. 3 peuvent être relevés à 45 %, **s'il est établi que le taux prévu ne permet pas de financer les mesures dont l'exécution est indispensable.**

L'emploi de l'adverbe «exceptionnellement» suggère que cette disposition ne doit être employée que dans certains cas exceptionnels et fondés. L'alinéa 4 ne saurait donc constituer la règle à appliquer dans tous les cas.

2.1 Critères à remplir pour un relèvement de base

2.1.1 Mesures dont l'exécution est indispensable

Dans le commentaire de la LPN (KELLER et al., 1997 : 300), les «mesures dont l'exécution est indispensable» sont définies comme les moyens qui doivent absolument être mis en œuvre et qui ne peuvent pas être différés, sous peine d'un dommage irréversible à l'objet à protéger.

Il doit être prouvé que :

- la substance ancienne de l'objet sera endommagée durablement ou que des coûts supplémentaires apparaîtront ou
- l'utilisation conforme à l'IVS de l'objet (p. ex. chemin pour piétons, chemin de randonnée pédestre, itinéraire cyclable) ne pourra plus être garantie

en cas d'abandon ou de report des mesures prévues.

Le caractère indispensable d'une mesure est démontré par:

1. la description de l'état présent de l'objet;
2. la définition des menaces pesant sur l'objet (p. ex. risque d'effondrement, dangers créés par l'eau, l'érosion et les événements naturels);
3. l'explication des mesures prévues et de leur contribution à la prévention des risques;
4. la présentation des dommages qui surviendront ou subsisteront en cas de mise en œuvre des seules mesures pouvant être financées sans relèvement du taux de subvention, ou
5. la preuve qu'une utilisation conforme à l'IVS sera compromise en cas de mise en œuvre des seules mesures pouvant être financées sans relèvement du taux de subvention.

(Remarque: les mesures qui permettent une utilisation non conforme à l'IVS, comme la circulation du trafic lourd, ne sont pas considérées comme des mesures dont l'exécution est indispensable)

2.1.2 Insuffisance du taux prévu

Il convient en outre d'apporter la preuve que les mesures dont l'exécution est indispensable ne peuvent pas être financées sans accroissement des subventions fédérales. Il s'agit à cet égard de démontrer que:

1. les ressources financières disponibles ne suffisent pas pour mettre en œuvre les mesures indispensables (joindre une liste des ressources et une liste des coûts);
2. des efforts appropriés ont été consentis pour obtenir des subventions publiques, par exemple sous la forme de demandes faites aux communes et aux cantons (joindre lettres de demande et de réponse);
3. des efforts appropriés ont été consentis pour obtenir des subventions par des tiers, par exemple sous la forme de demandes faites à des fondations, organisations de protection de la nature, du paysage ou des monuments historiques, paroisses et corporations de digues ou autres corporations (joindre lettres de demande et de refus).

2.2 Critères à remplir pour un relèvement flexible

Les subventions fédérales peuvent faire l'objet d'un relèvement supplémentaire du taux de subvention, dit relèvement flexible. Ce second accroissement est fixé au cas par cas et s'élève à 45 % au maximum; il n'est consenti que si l'objet à protéger revêt une importance extraordinaire et que les mesures prévues sont particulièrement efficaces (cf. art. 13, al. 3, LPN). Les quatre critères suivants sont déterminants à cet égard:

- unicité de l'objet (ch. 2.2.1);
- utilisation durable de l'objet (ch. 2.2.2);
- ancrage de l'objet dans la région (ch. 2.2.3);
- caractère innovant des mesures (ch. 2.2.4).

Dans sa demande écrite, le requérant doit démontrer quels critères et quelles raisons justifient un relèvement flexible. Sur la base des documents fournis, l'OFROU examine si et, le cas échéant, dans quelle mesure les critères sont remplis, et détermine quelle augmentation des contributions fédérales pourra être consentie (au-delà du relèvement de base).

2.2.1 Unicité de l'objet

Ce critère peut être invoqué lorsque:

- l'objet est unique dans sa région (p. ex. technique de construction employée, substance, degré de conservation, lieu, rôle dans le paysage, histoire);
- l'objet forme, avec d'autres tronçons, un ensemble attrayant;
- le milieu en question est particulier (p. ex. conditions géologiques, morphologiques et climatiques délicates).

2.2.2 Utilisation durable de l'objet

L'utilisation de l'objet est considérée comme particulièrement durable lorsque celui-ci :

- constitue une attraction touristique ou sert de lieu de détente,
- fait partie d'un chemin destiné à la mobilité douce, sur lequel les autorités et les propriétaires fonciers doivent veiller (p. ex. chemin pour piétons, chemin de randonnée pédestre ou itinéraire cyclable), ou
- revêt une grande importance écologique (p. ex. mur de pierres sèches servant d'habitat pour les reptiles).

2.2.3 Ancrage de l'objet dans la région

L'objet est réputé ancré dans la région concernée lorsque:

- des organisations locales participent à sa remise en état;
- des écrits, des mythes ou des légendes locaux le mentionnent.

2.2.4 Caractère innovant des mesures

Une mesure est réputée innovante lorsqu'elle:

- est particulièrement efficace et qu'elle garantit un rapport coût/efficacité avantageux à long terme s'agissant de la remise en état et de l'entretien;
- associe de façon pertinente approche traditionnelle et approche moderne;
- englobe des idées nouvelles en matière de financement ou de marketing.

3. Forme

La demande montrera dans quelle mesure le projet prévu satisfait les exigences décrites aux chapitres 2. Elle doit être présentée par écrit à l'Office fédéral des routes (OFROU), division Réseaux routiers, domaine Mobilité douce, 3003 Berne, et englober toutes les annexes requises.

4. Bases

- OFROU, CMFH, CFNP (éd.), 2008: La conservation des voies de communication historiques. Guide de recommandations techniques. Guide de recommandations de la mobilité douce N°8, Berne (disponible à l'adresse Internet www.ivs.admin.ch).
- KELLER, Peter M.; ZUFFEREY, Jean-Baptiste; FAHRLÄNDER, Karl Ludwig (éd.), 1997: Commentaire LPN. Commentaire de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, Zurich.
- RS 451: loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (état au 1^{er} janvier 2008).
- RS 451.1: ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) (état au 1^{er} juillet 2008).
- RS 616.1: loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) (état au 1^{er} janvier 2008).
- RS 704: loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) (état au 1^{er} avril 1996).